

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 19

Contre : 5

Date de Convocation :

8 mars 2023

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°11 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2023

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Le conseil municipal est amené à approuver le procès-verbal de la séance du :
-18 janvier, transmis par mail en date du 30 janvier 2023.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

-Approuve à la majorité, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire


Georges BOUTINOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente française, le Maire,
Louis DRIEY



Le Maire,



Louis DRIEY

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°12 : RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Suite à la promulgation le 7 août 2015 de la loi NOTRe, les modalités de présentation ont été modifiées.

Il est ainsi spécifié :

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« *Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport

Délibération n°12 : RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »

A cette occasion, les membres du Conseil doivent prendre connaissance et débattre des mesures qui sont envisagées pour évaluer les dépenses et les recettes de fonctionnement ; les principaux investissements prévus et les moyens envisagés pour les financer ; les taux des taxes locales envisagés, ainsi que de l'état de la dette.

Le Conseil municipal devra donc débattre de ce rapport d'orientations pour le budget 2023, examiné par la commission des finances lors de sa réunion du 13 mars dernier.

Il est précisé que cette délibération se concrétise par la tenue d'un débat et une approbation des choix que la Municipalité se propose de mettre en œuvre, au regard du document de synthèse fourni et joint en annexe.

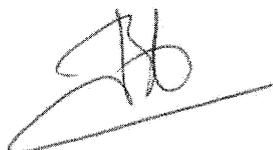
Le rapport d'orientations budgétaires une fois acté sera transmis au Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte et approuve les orientations budgétaires du budget principal 2023,

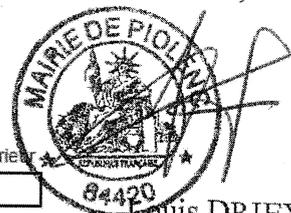
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,


MAIRIE DE PIOLENC
84420

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

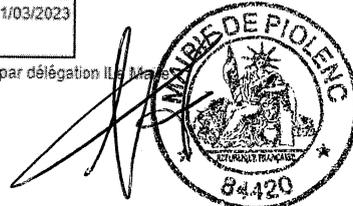
084-218400919-20230315-23-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Il. M. Ma
Louis DRIEY


MAIRIE DE PIOLENC
84420

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

Le rapport d'orientations budgétaires constitue l'un des moments les plus importants de la vie d'une collectivité locale. En vertu de l'article L 2312-1 du CGCT, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente un rapport qui donne lieu à un débat dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Dans la mesure où l'objectif de ce débat est d'éclairer les élus et d'engager une discussion sur les orientations budgétaires à venir, il donne lieu à une délibération ayant pour seul objet de prendre acte de la tenue de ce débat.

Il est ici également rappelé les obligations de transparence liées à ce document : il doit être communiqué en intégralité au public notamment par une mise en ligne sur le site internet communal.

ÉLÉMENTS MACROÉCONOMIQUES

Afin de comprendre les enjeux concernant notre commune, il est intéressant d'avoir un regard sur le contexte national.

L'année 2023 continuera d'être marquée par une forte poussée inflationniste due à plusieurs facteurs :

Reprise économique après la période COVID

Guerre en Ukraine

Envolée des prix énergétiques en particulier sur lequel nous reviendrons en détail.

Ce qui entraîne une envolée du déficit à hauteur de 164 milliards d'euros et à 3 000 milliards d'euros de dette publique

Ainsi, le panier du maire s'établit à +7.2% soit supérieur à l'inflation ménage (5.2%) (50% d'augmentation sur le carburant; 60% sur le gaz; 10.5% sur les travaux publics et 2% sur la masse salariale)

Malgré les mesures mises en place par l'Etat, la prévision de croissance s'élève à 0.3% et a été revue à la baisse.

Du côté des concours financier de l'Etat (dotations), l'enveloppe globale a été augmentée à titre exceptionnel cette année et 95% des collectivités devraient voir leur DGF maintenue voire légèrement augmenter

Dans ce contexte tendu, l'Etat devrait mettre à nouveau les collectivités à contribution (passage de leurs dépenses « au peigne fin » d'après l'expression du Ministre B LEMAIRE) mais ne donne pas suite à ce stade aux contrats de Cahors (encadrement drastique des dépenses).

Quelles sont les perspectives qui attendent les collectivités locales ? (ici, nous n'évoquerons que les communes)

Elles ont vu depuis la suppression de la taxe d'habitation leur autonomie fiscale s'amoinrir (par la perte du pouvoir de taux) et épargnent plus pour faire face aux aléas nombreux et/ou réduisent leurs investissements

Elles constatent et subissent les conséquences de l'augmentation des prix sur la section de fonctionnement en particulier

Elles subissent l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires décidée à l'été 2022

La seule « bonne » nouvelle venant de la fiscalité par une revalorisation inédite (car elle suit l'inflation) des bases fiscales de + 7.1% mais que les maires devront expliquer à leurs contribuables

Ces éléments ont pour conséquence :

Un maintien de l'épargne des collectivités (aléas)

Un net ralentissement de l'investissement car chaque investissement induit des charges de fonctionnement.

ANALYSE DES RÉSULTATS 2022

Afin d'avoir une vision plus juste de la situation comptable et budgétaire de la collectivité, le budget 2023 reprendra les résultats de clôture de l'exercice 2022 (résultats cumulés), tels qu'ils ressortent du compte de gestion du comptable.

Les résultats de clôture 2022 du budget principal se présentent comme suit à titre provisoire :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 2 407 899.09 €
(Dont un excédent 2022 de 1 457 899.09 €)
- un excédent cumulé d'investissement de : 1 867 785. 94 €
(Dont un excédent 2022 de 329 490.70 €)

Cet excédent de fonctionnement constitue l'autofinancement ou l'épargne brute du budget.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE

En section de fonctionnement d'abord,

Les dépenses de Gestion courante

Concernant en premier lieu les dépenses courantes relevant du chapitre 011, elles vont subir sur certains articles une augmentation sensible compte tenu du contexte inflationniste (voir supra le panier du maire).

Comme les années antérieures, nous resterons prudents et pragmatiques et c'est donc ce qui expliquera les sommes indiquées au titre des dépenses imprévues en section de

fonctionnement et d'investissement (cela permettra de faire face à toutes éventualités) lors de la confection du budget.

ZOOM sur l'inflation

En matière énergétique :

L'inflation est due aux suites de la crise sanitaire (rebond des économies mondiales) et aux demandes d'énergies en hausse; à la guerre en Ukraine et au bridage du gaz russe et à une météo hivernale défavorable en fin d'année 2022 et à la nette diminution de la production d'électricité nucléaire française.

Les prix de l'énergie ont donc augmenté de 66% pour ce qui concerne l'électricité et de 10% pour ce qui concerne le gaz

Pour ce qui concerne PIOLENC, nous avons négocié nos tarifs gaziers avec l'UGAP et obtenu de très bons tarifs; il n'empêche que le dernier bordereau des prix publié (janvier 2023) annonce une augmentation du prix énergétique (quantité en MWh) de +28%. A noter que le marché sera relancé en 2024 pour un début de nouveau marché en 2025.

Concernant l'électricité, il est ici rappelé que notre commune ne peut plus bénéficier depuis 2015 des TRV (tarif réglementé) mais doit souscrire auprès d'un fournisseur après appel d'offres. C'est ainsi que TOTAL Energie nous fournit pour nos tarifs bleus (-36 kva) et VOLTERRES pour nos tarifs jaunes.

Ainsi, notre marché entré en service début 2022 est valable pour **3 ans**

Chez Total énergies (consommation en MWh) en heures pleines de base : 80.33 euros et 52.54 en heures creuses

Chez Volterres, 74.80 en heures pleines de base et 56.81 en heures creuses de base

Nb : il faut évidemment ajouter toutes les taxes

L'Etat conscient des difficultés des collectivités a mis en place divers systèmes amortisseurs de dépenses :

- 1- le bouclier tarifaire auquel Piolenc ne peut prétendre car réservé aux seules petites entités (-10 ETP)
- 2- l'amortisseur électricité : le dispositif prend effet à partir de 180 euros le MWh ce qui n'est pas notre cas mais qui ne demande rien n'a rien, nous avons quand même fait partir nos demandes !
- 3- le filet de sécurité mais nous ne sommes pas éligibles (épargne brute en baisse de 15% et potentiel financier inférieur au double de la moyenne de la strate)
- 4- dernière solution : le plan de sobriété énergétique que nous avons commencé à mettre en place dans nos bâtiments publics et notre éclairage public

En matière alimentaire :

Si l'augmentation des denrées alimentaires impacte le budget des ménages, elle a également un retentissement sur le prix des denrées alimentaires en cantine et donc sur le coût d'un repas.

Mme RIMET en charge des commandes a dressé un bilan très parlant sur les principales denrées utilisées en comparant les prix des deux derniers marchés publics (2018-2020 et 2021-2023) mais également chez un même fournisseur au long des 3 années de marché.

Il en ressort un quasi doublement des prix sur le laitage

ROB 2023

Le kilo de beurre est passé de 4.205 € à 8.831 €; le yaourt nature à l'unité de 0.102 à 0.204 euros (et ce sur 2 marchés publics successifs avec le même prestataire reconduit.

Sur le surgelé et les légumes les plus utilisés notamment en crèche, le prix du kilo de haricots verts est passé de 1.302 à 1.380 et celui de la carotte de 0.479 à 0.842 €

Sur le surgelé en viande et nous prendrons l'escalope de poulet en exemple, nous sommes passés de 4.080 € le kilo à 8.224 euros du kilo (la plus forte augmentation ayant eu lieu en juillet 2022)

Enfin, sur la viande fraîche et notre prestataire reste identique (Ales Viandes) sur les 6 dernières années, l'augmentation est là aussi très sensible :

En novembre 2022, augmentation du kilo de bourguignon de 5.90 à 8.50 euros du kilo

Ces exemples étayés et comparés sur plusieurs années et différents fournisseurs démontrent s'il en était besoin l'extrême volatilité des prix à laquelle la commune est soumise malgré les marchés publics

Nous sommes donc assez pessimistes quant au renouvellement de ce marché en fin d'année 2023.

La gestion des dépenses de personnel (chapitre 012)

Il est utile de commencer ce chapitre en rappelant l'augmentation du point d'indice de +3.5% entré en vigueur à l'été 2022 ce qui induit de fait une augmentation des dépenses de personnel.

J'ajoute également les mouvements initiés depuis ce début d'année :

M PARIS aux services techniques, a été remplacé par M LORENTZ qui a pris ses fonctions début février et l'arrivée imminente de M RANC en remplacement de M PALOMBA, parti en retraite.

J'ajoute des mouvements de personnel au sein de la crèche notamment du au départ en retraite de Mme YAGUE. Après quelques semaines difficiles, les mois de février et mars devraient voir 3 arrivées qui combleront enfin le déficit du personnel difficile à recruter (filiale en pénurie).

Concernant la police municipale, il reste un recrutement à effectuer et le service sera au complet (avec 6 agents et 1 ASVP).

Concernant le centre de loisirs, M PASQUIE a été nommé en fin d'année 2022 (après mutation) comme adjoint et directeur de l'ALSH.

M BARTHOU responsable sportif a lui quitté la commune par mutation et n'a pas été remplacé.

Le service des ressources humaines est très attentif aux mouvements de personnel à venir car la pyramide des âges annonce de futurs départs dans les ¾ ans à venir en nombre.

Les avantages en nature octroyés aux agents communaux n'ont connu aucune évolution et ne concernent que l'octroi de véhicules de service et de téléphones portables aux chefs de service dans le cadre exclusif des astreintes.

Les arrêts maladie ne seront comme les années antérieures remplacés qu'en cas de nécessité tel que le maintien des quotas d'encadrement à la crèche ou au centre de loisirs.

L'augmentation du 012 (*personnel*) est la conséquence directe de certaines augmentations imposées par des décisions gouvernementales telles que :

L'augmentation du point d'indice

ROB 2023

Les augmentations des diverses cotisations
Les avancements habituels de grade et d'échelon

La cotisation au CNFPT (*centre national de la fonction publique territoriale*) demeure à 0.9% de la masse salariale.

Le montant prévisionnel du 012 (rémunération du personnel) augmentera donc cette année à **2 800 000 euros**,

Les articles 92-4 et 93 de la loi engagement et proximité nous conduisent dorénavant à communiquer sur l'ensemble des indemnités de toute nature, perçues par les élus.

Au total, cette enveloppe sera inchangée à 96 000 euros au titre des indemnités et 7 200 euros de frais de représentation du maire (tableau joint).

Pour ce qui concerne les autres **charges de gestion courante (chapitre 65)**, elles concernent les contributions obligatoires de la Commune aux structures intercommunales et départementales dont Piolenc est membre.

Elles comprennent :

- ✓ la participation communale au Service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 170 571 €
- ✓ le forfait scolaire alloué à l'école privée les Jardins pour 131 000 € calculé à partir des dépenses 2022 dans les écoles publiques par école et par enfant.
- ✓ la participation obligatoire de la Commune aux différents syndicats intercommunaux parmi lesquels la participation à l'association clunisienne pour 1 296 € euros.

Les budgets alloués tant aux associations qu'au CCAS sont ainsi prévus :

Subventions aux associations avec un budget maintenu à 70 000 euros
Centre communal d'action sociale pour 20 000 euros

Les dépenses liées aux **intérêts d'emprunt** (chapitre 66111) s'établissent à **56 000 €**.

La dotation aux amortissements (chapitre 042) s'établit à **335 000 €** mais elle trouve sa contrepartie en recettes d'investissement car il s'agit d'une opération d'ordre.

Les **dépenses réelles de fonctionnement** s'établiront en 2022 autour de **5 000 000 €**

Il sera également conservé une **enveloppe de 200 000 €** au titre des **dépenses imprévues** (qui ne peuvent excéder 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement).

LES SERVICES MUNICIPAUX

Voici ci-dessous un tableau du coût des principaux services communaux gérés en régie directe, sur la base des résultats constatés de l'exercice 2022.

Services	Dépenses nettes (011+012)	Recettes	Coût d'exploitation
Cantine municipale	184 736+127 157 soit 311 893 euros	175 642	-136 251 euros
Crèche municipale	20 955+ 408 000 soit 428 955 €	74 307 de régie + 316 575 de CAF soit 392 929 €	-36 026 euros
Centre de loisirs	45 646 + 158 265 soit 203 911 euros	79 967 de régie + 70 395 de CAF soit 150 782 euros	-53 129 euros

Il faut noter que ces services sont des services publics administratifs qui n'ont aucun caractère obligatoire.

Concernant le service de la restauration scolaire, l'impact de la sensible augmentation des denrées alimentaires est très visible en ce qui concerne l'augmentation des charges de fonctionnement. Il est à noter également l'augmentation des recettes en régie ce qui rend compte de l'augmentation du nombre de repas servis (75% des enfants scolarisés déjeunent en cantine). L'objectif de l'année 2023 reste de conserver la même qualité concernant l'achat des denrées et de poursuivre dans le même temps la lutte contre le gaspillage alimentaire initiée en 2022 lors du clean up day. A ce stade, il n'est pas prévu d'augmentation du prix du repas.

Concernant la crèche municipale et à l'instar de tous les services municipaux, elle subit également la hausse des dépenses liées aux charges courantes. Après les difficultés de recrutement de ce début d'année, l'objectif de 2023 est de stabiliser les effectifs.

Concernant le centre de loisirs, nous observons une augmentation sensible du chapitre 011 dû essentiellement à l'article 611 (contrat et prestation) car eu égard au nombre d'enfants accueillis en augmentation, un agent PIAF complète quelques heures en péri scolaire du matin et du soir. On est ainsi passé en périscolaire d'un volume de 25 185 heures en 2018 à 48 021 heures en 2022.

Cette année, M PASQUIE a travaillé sur un programme abouti d'activités sur les vacances qui sera communiqué aux parents via notre site internet. Les sorties au naturoptère comme les interventions avec AKUO se poursuivent.

Il est à noter que le « grand projet » de l'année 2023 est de travailler au réaménagement du hall d'entrée du pôle socio-éducatif afin de garantir une meilleure confidentialité dans les échanges avec les parents et une fluidité d'accès entre les deux structures qui se partagent la même entrée. Le cabinet FORMENTELI a été chargé de l'étude de faisabilité travaillée en lien avec les deux directeurs de structure.

Les écoles publiques :

En complément de la subvention versée à l'école privée les Jardins de Notre Dame (soit 131 000 € pour 2023), ce paragraphe permet de faire un point sur l'effort que la commune a consacré (en fonctionnement) en 2022 aux 3 écoles publiques soit 20 classes pour un montant total de dépenses de fonctionnement de 469 464 € comprenant le personnel affecté aux écoles.

Les écoles publiques ont surtout continué de bénéficier d'un investissement très important en 2022 avec 120 000 euros de travaux d'investissement dans les écoles (sécurisation de la cour de Curie, achat de mobilier et début des études pour le préau de Pagnol et étanchéité de la toiture, installation de jeux à Rocantine pour 106 415 euros).

L'année 2023 sera consacrée à l'édification du préau de l'école Pagnol (89 000 euros) dont les travaux ont eu lieu pendant les vacances de février.

Après quelques années d'expérimentation, nous souhaitons faire un point de l'externalisation du ménage dans les deux écoles primaires (le ménage des classes maternelles continuant d'être réalisé par les ATSEM). Le ménage est ainsi confié à la société ONET dont nous constatons la satisfaction concernant la prestation réalisée et le prix attractif (21.70 euros de l'heure produit d'entretien compris). Cette externalisation est donc pérennisée.

Les Recettes de Fonctionnement

L'essentiel des recettes communales est constitué par le produit fiscal : **chapitre 73**

Rappel des taux communaux en vigueur :

- Le taux FB de 36,4% en-dessous de la strate départementale (39,40%).
- Le taux FNB de 56,43% inférieur de la strate départementale (61,59%).

Il augmentera fortement cette année du fait de la forte augmentation des valeurs locatives à plus de 7.1 %. Cette décision gouvernementale vise à rattraper l'évaluation des bâtiments réalisés dans les années 70 et ce dans l'attente d'une révision globale repoussée encore à 2028.

Concernant ce chapitre, je vous rappelle que la Commune conserve son pouvoir de taux uniquement sur les deux « vieilles » restantes à savoir les impôts fonciers qui n'ont pas évolué depuis 1996 et qui continueront de répondre aux mêmes taux pour cette année encore. Ce chapitre doit concentrer notre attention en ce que la modification du panier fiscal a entraîné une modification des indicateurs servant au calcul des dotations d'Etat.

Les autres recettes de fonctionnement :

Les DOTATIONS : Le montant des dotations n'est pas connu à ce jour mais l'enveloppe qui leur est consacrée par l'Etat devrait permettre au moins un maintien des montants.

La DGF : (dotation globale de fonctionnement) par forfaitaire : 310 884 euros reçu en 2022

Cette fraction est calculée en prenant notamment en compte la population; c'est pourquoi, nous avons demandé à l'INSEE d'effectuer un recensement complémentaire cette année afin d'être au plus près de la réalité

la DSR : (dotation de solidarité rurale) pour 87 149 euros et

la DNP :(dotation nationale de péréquation) pour 86 368 euros

Le montant de l'**attribution de compensation (AC)** versé par la communauté de communes en lieu et place de la taxe professionnelle que percevait la commune devrait être modifié marginalement par la prise en compte du transfert récent de la compétence en matière sociale (mission locale) mais reste inchangé dans l'attente de l'arrêté préfectoral à : **1 031 462 €**.

Parmi les autres recettes de fonctionnement, on peut citer :

- Le produit des loyers (appartements) pour 34 766 €
- La redevance carrière due par la Carrière MARONCELLI pour 35 679 euros
- Le produit des locations de la salle des séniors, tables et chaises pour 2 277 euros
- Les participations de nos co-financeurs, la CAF et la MSA
- Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) pour euros pour 340 024 €

En section d'Investissement ensuite,

C'est la section du budget qui rend compte des projets d'investissement de la commune c'est-à-dire ceux appelés à durer dans le temps et qui en conséquence reflètent les orientations qui répondent à l'intérêt général.

Les Dépenses d'investissement :

La première dépense obligatoire dont il faut tenir compte c'est évidemment le remboursement du capital de nos emprunts. Cette année, le montant de l'annuité en capital à rembourser est de **323 500 €**. (Voir paragraphe sur la dette supra)

Rappel des principaux travaux réalisés en 2022

- Début des travaux d'aménagement de la place PAYAN
- Aménagement de Manon des Sources et acquisition des éléments de cuisine par exemple
- Paieement du solde dû à AGIR PROMOTION
- Achat du chariot élévateur
- Étanchéité de la toiture de l'école de la Rocantine et installation de jeux dans la cou

Les principaux projets envisagés pour 2023 se déclinent tels que suit avec les montants estimés (avant les appels d'offre) :

La finalisation des travaux engagés en 2022 d'où le montant important cette année des restes à réaliser (voir infra) tels que :

- l'aménagement de la Place PAYAN en lien avec la CCAOP et qui devraient se terminer pour la saison estivale (reste à réaliser)
- L'aménagement du bâtiment Manon des sources destiné au réfectoire Curie et au poste de police municipale (reste à réaliser)
- Achat d'un tracteur et d'une épareuse (140 000 euros) et d'une tondeuse auto portée (25 000 euros)
- Couverture solaire d'une partie de la toiture de la salle des fêtes en lien avec AKUO (pour 130 000 euros)
- Divers travaux de voirie essentiellement due aux suites des pluies de l'automne 2022
- Achat de chariots de ménage dans le cadre d'une politique de lutte contre les troubles musculo squelettiques (subvention obtenue de la CARSAT)
- Fin du projet agricole du lac avec la mise en place de l'arrosage et la plantation des arbres reçus du département au titre de la subvention 10 000 arbres en 84

Soit un total de dépenses d'investissement envisagé **autour de 1 500 000 euros**

- **Les restes à réaliser de l'exercice 2023 sont importants pour 507 340 euros** car la commune a engagé des dépenses en fin d'année et qu'elles ont dû être payées en ce début d'année après la réalisation du service fait car ils sont essentiellement consacrés aux travaux d'aménagement de Manon des Sources et de la place Payan qui seront terminés ce début d'année.

Les Recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement proviennent de l'effort réalisé en fonctionnement, cet effort se nomme : la capacité d'autofinancement communal (CAF).

Les recettes d'investissement proviennent :

- ✓ des ressources propres de la Commune (affectation du résultat, virement provenant de la section de fonctionnement) : **c'est ici que se joue le résultat des efforts réalisés en section de fonctionnement**
- ✓ de la taxe d'aménagement (taxe d'urbanisme) pour 208 648 euros constatée en 2022. Il est à noter un important changement dans le recouvrement de la TA désormais confié à la DGFIP et due à l'achèvement des travaux et non plus au début de ceux-ci. Il nous faut donc être prudent afin d'anticiper un manque à gagner dû à l'étalement des travaux dans le temps.
- ✓ de diverses subventions sollicitées auprès de la CCAOP au titre des fonds de concours

En 2022, nous avons encaissé le FRAT (concours régional) de la voie vélo pour 125 000 euros et 152 000 de l'entreprise BAMA au titre du PUP du chemin des chasseurs.

A noter la recette due au titre du FCTVA (pour les dépenses réalisées en 2021) pour **371 000 euros pour les dépenses d'investissement et 2 000 € pour celles de fonctionnement.**

Lorsque nous mandatos une facture, nous payons en TTC. Cependant, concernant les dépenses d'investissement l'État nous donne un coup de pouce : 2 ans après la dépense, il nous rembourse une partie de la TVA via un fonds de compensation (16,404 %).

Les deux sections (fonctionnement et investissement) devant obligatoirement être équilibrées (même montant en dépenses et en recettes), le montant des recettes d'investissement conditionne celui des dépenses.

ANALYSE DE LA DETTE

Échéance en capital d'emprunt à devoir sur 2023 :

Emprunt SFIL (ex Dexia) à taux fixe (1.23%) : échéance 2023 : 43 359 € et 123 175 euros

Emprunts au Crédit Foncier : à taux fixe (0.250%) et pour la dernière échéance : 38.89 €
Et 107.45 pour le second emprunt

Emprunts à la Société Générale : à taux fixe (4.47%) à échéance 2024 : échéance 2023 : 30 670 €
: à taux fixe (2.50%) à échéance 2033 : échéance 2023 : 67 312 €

Emprunt à la Banque Postale à taux fixe (1.80%) et à échéance en 2036 : échéance 2023 : 114 148 €

Soit une annuité (capital +intérêts) de 378 812.93 euros

QUELQUES RATIOS D'ANALYSE FINANCIERE

Les derniers éléments d'analyse financière (ratios) communiqués par la trésorerie et reprenant les années 2017 à 2021 sont joints au présent rapport.

La CAF (capacité d'autofinancement) : il s'agit du montant que la Commune peut consacrer à l'investissement

Calcul de la capacité d'autofinancement brute : RRF-DRF (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) : 6 541 018 – 4 130 795 = 2 410 223 soit 36%

Il s'agit de mesurer la capacité de la section de fonctionnement à générer de l'autofinancement. Il est jugé satisfaisant quand il est supérieur à 10%.

Le ratio de rigidité de notre commune est de 49% quand le seuil critique est à 55 %. Il prend en compte les dépenses incompressibles de la commune soit le chapitre 012 et le chapitre 65 par comparaison avec les autres chapitres de dépenses de fonctionnement.

Encours de dette par habitant (ou capital restant dû): 2 094 755 / 5584 = 381 € par habitant

Je rappelle ici l'exigence de la loi de finances pour 2018 à savoir une capacité de désendettement de 12 ans maximum.

Encours de dette actuelle / CAF brute : 3 240 528 / 2 410 223 = **1.34**

Il faudrait donc à la Commune une année sur ses deniers pour rembourser la totalité de sa dette donc nous respectons très largement les textes légaux.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Répartition des indemnités au 1er janvier 2023

Prénoms NOMS	Qualité	Taux % de l'indice 1027 (4 025.53€)	Montant indemnité brute mensuelle	Frais de représentation mensuels	Total annuel brut
Louis DRIEY	Maire	50,40%	2 028,86 €	600,00 €	31 546,32 €
Brigitte MACHARD	1 ^{er} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
	4 ^{ème} Vice Président de la CCAOP	18,00%	724,59 €		8 695,08 €
	TOTAL		1 489,44 €		17 873,28 €
Michel VIDAL	2 ^{ème} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
Françoise CARRERE	3 ^{ème} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
Roland ROTICCI	4 ^{ème} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
Françoise GRANDMOUGIN	5 ^{ème} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
Patrick PICHON	6 ^{ème} Adjoint	19,00%	764,85 €		9 178,20 €
Géraldine ORTEGA	7 ^{ème} Adjoint				0,00 €
Patricia RICHAUD	Conseiller municipal délégué 1	5,12%	206,10 €		2 473,20 €
Simon BOYER	Conseiller municipal délégué 2	5,12%	206,10 €		2 473,20 €
Gilberta LAVESQUE	Conseiller municipal délégué 3	5,12%	206,10 €		2 473,20 €
Bernard VIAL	Conseiller municipal délégué 4	5,12%	206,10 €		2 473,20 €
Chantal COUDERC	Conseiller municipal délégué 5	5,12%	206,10 €		2 473,20 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Ille Main
Louis DRIEY



Analyse financière simplifiée - Piolenc

	2017	2018	2019	2020	2021	Var. 2020/21	Var. 2017/21
Recettes réelles de fonctionnement	4 826 799	5 310 785	5 123 036	4 990 696	5 468 643	9,6%	13,3%
<i>Dont Ressources fiscales</i>	3 288 938	3 454 014	3 694 348	3 636 719	3 864 913	6,3%	17,5%
<i>Dont Dotations et participations</i>	1 078 126	1 007 061	1 002 142	1 043 125	1 177 958	12,9%	9,3%
<i>Dont Ventes et autres pdts NF</i>	459 735	849 710	426 546	310 852	425 772	37,0%	-7,4%
Dépenses réelles de fonctionnement	3 429 362	3 487 092	3 513 073	3 436 277	3 756 634	9,3%	9,5%
<i>Dont Charges de personnel</i>	2 169 266	2 154 328	2 169 483	2 204 234	2 351 764	6,7%	8,4%
<i>Dont Charges gestion cour. (subv...)</i>	352 039	315 720	331 702	325 825	365 169	12,1%	3,7%
<i>Dont Charges réelles financières</i>	87 677	78 858	70 344	71 897	67 567	-6,0%	-22,9%
<i>Dont Charges générales (autres char.)</i>	820 380	938 186	941 544	834 321	972 134	16,5%	18,5%
L'autofinancement							
Produits réels fonctionnement	4 826 799	5 310 785	5 123 036	4 990 696	5 468 643	9,6%	13,3%
Charges réelles fonctionnement	3 429 362	3 487 092	3 513 073	3 436 277	3 756 634	9,3%	9,5%
CAF brute	1 397 437	1 823 693	1 609 963	1 554 419	1 712 009	10,1%	22,5%
Remboursement direct	317 735	301 694	308 338	365 089	395 654	8,4%	24,5%
CAF nette	1 079 702	1 521 999	1 301 625	1 189 330	1 316 355	10,7%	21,9%
Opérations d'investissement							
Dépenses d'équipement	1 559 549	1 982 343	1 723 633	3 034 068	2 810 011	-7,4%	80,2%
Remboursement lié aux emprunts	317 735	301 694	308 338	365 089	395 654	8,4%	24,5%
Total dépenses investissement	1 877 284	2 284 037	2 031 971	3 399 157	3 205 665	-5,7%	70,8%
Dotations et fonds globalisés	440 505	357 325	417 815	513 216	647 584	26,2%	47,0%
Subv. et participations d'équipement reçues	260 321	118 715	233 086	129 170	454 808	252,1%	74,7%
Total Recettes Investissement (hors emprunt)	700 826	476 040	650 901	642 386	1 102 392	71,6%	57,3%
Emprunt nouveau	0	0	0	2 000 000	0		
Total Recettes Investissement (avec emprunt)	700 826	476 040	650 901	2 642 386	1 102 392	-58,3%	57,3%
Financement disponible	1 843 376	2 011 202	2 471 582	1 927 004	2 600 235	34,9%	41,1%
L'équilibre financier du bilan							
Le fonds de roulement	2 607 969	2 436 828	3 184 778	4 075 178	3 865 402	-5,1%	48,2%
Le besoin en fonds de roulement	215 890	204 602	269 667	194 995	196 568	0,8%	-8,9%
La trésorerie	2 392 079	2 232 226	2 915 111	3 880 183	3 668 834	-5,4%	53,4%
Endettement (Encours de la dette en capital)	3 710 025	3 407 781	3 099 443	4 734 354	4 338 699	-8,4%	16,9%

Analyse financière simplifiée - Piolenc

Les dotations		2017	2018	2019	2020	2021	
DGF part forfaitaire		312 608	306 963	305 715	308 157	306 916	-0,4%
DGF part péréquation		154 439	157 935	159 524	171 429	170 579	-0,5%
Population DGF		5 247	5 253	5 335	5 440	5 503	1,2%
DGF part habitant		89	88	87	88	87	-1,1%
Les principaux ratios		2017	2018	2019	2020	2021	Seuils critiques
Jours de Trésorerie		278	255	331	433	376	Inférieur à 30 jours
Jours de FDR		255	234	303	412	356	Inférieur à 30 jours
Ratio de rigidité		51,96%	46,51%	48,53%	50,62%	49,38%	Supérieur à 55 %
Taux de CAF Brute par rapport produits réels		29%	34%	31%	31%	31%	Inférieur à 5 %
Capacité de désendettement (CAF)		2,65	1,87	1,93	3,05	2,53	Supérieur à 12 ans
Ratio d'endettement en année produits réels		0,77	0,64	0,61	0,95	0,79	Supérieur à 1 an
Coefficient d'autofinancement courant		0,78	0,71	0,75	0,76	0,76	Supérieur à 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Ille Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°13 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le rapporteur expose :

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n°303 portant aménagement, redressement et fixation de la largeur du chemin rural dit « des Chasseurs » en date du 15 janvier 1981 ;

Vu la délibération n°61 portant classement dans le domaine public de la commune du chemin des Chasseurs en date du 24 août 2016 ;

Vu la délibération n°89 portant signature d'une convention projet urbain partenarial avec la société SAS FONCIERE BAMA en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la modification du parcellaire cadastral proposée par le géomètre-expert de la SARL Relief GE.

Délibération n°13 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement Terra Léone, il est nécessaire d'envisager la cession, au profit de la société SAS FONCIERE BAMA, de tènements jouxtant le chemin des Chasseurs.

Conformément à la modification du parcellaire cadastral, les parcelles concernées sont :

- Parcelle section AB n°dnc1 d'une superficie de 193m²,
- Parcelle section AB n°dnc2 d'une superficie de 44m²,
- Parcelle section AB n°dnc3 d'une superficie de 41m²,
- Parcelle section AB n°dnc4 d'une superficie de 33m²,
- Parcelle section AB n°dnc5 d'une superficie de 77m².

Considérant que ces dépendances du chemin des Chasseurs n'ont pas d'affectation ;

Considérant, dès lors, que le déclassement n'aurait aucun impact sur les fonctions de desserte et de circulation de la voie

Considérant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Considérant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Constata la désaffectation des tènements jouxtant le chemin des Chasseurs,

Prononce le déclassement des parcelles susmentionnées du domaine public pour les intégrer au domaine privé communal,

Approuve les modifications de limites parcellaires et dit que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de délimitation et de bornage.

Autorise le M. le Maire à signer le document modificatif du parcellaire cadastral et tous les documents inhérents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,


Georges BOUTINOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230315-23-011-DE

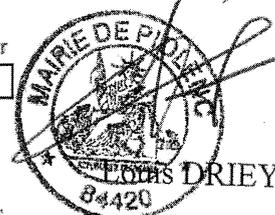
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY

Le Maire,



République Française
Département
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **24**

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°14 : CESSIION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° DNC1, DNC2, DNC3, DNC4 ET DNC5 SISES CHEMIN DES CHASSEURS

Rapporteur : Mme Françoise GRANDMOUGIN

Le rapporteur expose :

Vu l'article L2241-1 Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°89 portant signature d'une convention projet urbain partenarial avec la société SAS FONCIERE BAMA en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°13 portant désaffectation et de déclassement du domaine public en date du 15 mars 2023,

Vu la modification du parcellaire cadastral proposée par le géomètre-expert de la SARL Relief GE,

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement Terra Léone, il est nécessaire d'envisager la cession, au profit de la société SAS FONCIERE BAMA, de tenements jouxtant le chemin des Chasseurs.

Délibération n°14 : CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB N° DNC1, DNC2, DNC3, DNC4 ET DNC5 SISES CHEMIN DES CHASSEURS

Conformément à la modification du parcellaire cadastral, les parcelles concernées sont :

- section AB n°dnc1 d'une superficie de 193m²,
- section AB n°dnc2 d'une superficie de 44m²,
- section AB n°dnc3 d'une superficie de 41m²,
- section AB n°dnc4 d'une superficie de 33m²,
- section AB n°dnc5 d'une superficie de 77m².

Considérant que la Commune souhaite finaliser l'aménagement dudit lotissement par la cession des parcelles susmentionnées dans les conditions suivantes :

- prix fixé à 1 € le m²,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve la cession des parcelles section AB n° dnc1, dnc2, dnc3, dnc4 et dnc5, d'une contenance totale de 388 m², à la SAS FOCIERE BAMA au prix de 388 €,

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

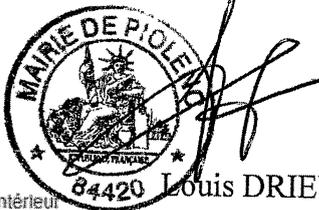
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°15 : SUBSTITUTION DE LA SOCIETE OXYNERGIE SAS PAR LA SOCIETE OXY 1905 SAS.

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Le rapporteur expose :

Par délibération n° 88 du 21 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la location de diverses parcelles de terrain sises à l'ancienne déchetterie dans le cadre du projet de parc solaire proposé par la société OXYNERGIE SAS.

Vu la promesse de bail emphytéotique administratif signée en date du 17 mai 2021 avec la société OXYNERGIE SAS, concernant les parcelles D 326, D 327, D 685, D 1086, D 1088 et D 1093 au lieu-dit les Puis en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque (la « Centrale »),

Vu que par courrier la société OXYNERGIE SAS nous a fait savoir, que dans le cadre du projet de construction de cette CENTRALE une société dénommée OXY 1905 SAS sise à LYON (69) a été constituée,

Considérant l'article 3.4 de la promesse de bail :

Le bénéficiaire se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer à tout tiers ou toute(s) société(s) de son choix, tiers ou société(s) qui devra(ont) respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Délibération n°15 : SUBSTITUTION DE LA SOCIETE OXYNERGIE SAS PAR LA SOCIETE OXY 1905 SAS.

Le bénéficiaire s'engage à informer au préalable le promettant de toute substitution ou cession envisagée.

Le promettant donne d'ores et déjà son accord à cette faculté de substitution.

Le conseil municipal est amené à approuver la substitution de la société OXYNERGIE SAS par la société OXY 1905 SAS, dans ses droits et obligations.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve la substitution de la société OXYNERGIE SAS par la société OXY 1905 SAS, dans ses droits et obligations au titre du bail,

Autorise M. le Maire à signer tout document pouvant se rapporter à cette substitution,

Précise que cette substitution sera effective après visa des services préfectoraux.

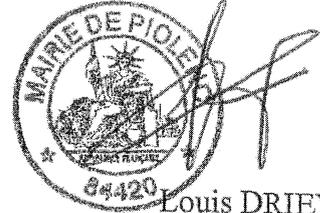
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **24**

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°16 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL LOI MACRON DU 6 AOUT 2015

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu la modification de l'article L.3132-26 du code du travail par la loi dite MACRON du 6 août 2015,

Le conseil municipal est amené à approuver la dérogation au repos dominical.

Il est proposé de déroger à ce repos 12 dimanches durant l'année 2023, ceci après sollicitation de l'avis de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, et en accord avec les salariés concernés.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la dérogation au repos dominical,

Délibération n°16 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL LOI MACRON DU 6 AOUT 2015

Précise que cette dérogation portera sur 12 dimanches durant l'année 2023, ceci après sollicitation de l'avis de Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, et en accord avec les salariés concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 mars 2023.

Considérant que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération,

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture :

Le compte épargne-temps est ouvert par demande écrite de l'agent titulaire ou contractuel, à temps complet ou non.

Néanmoins, l'agent doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps.

Il est à noter que le compte épargne-temps est ouvert sans minimum de jour et que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'alimentation :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à seize si l'agent travaille sur 4 jours.

L'alimentation du compte est réalisée par les jours acquis sur l'année en cours avant le 31 décembre.

En outre, le compte épargne-temps est limité à un plafond de 60 jours.

L'utilisation :

- Pour les agents fonctionnaires :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009 :

- Catégorie A : **135 €** brut par jour,
- Catégorie B : **90 €** brut par jour,
- Catégorie C : **75 €** brut par jour.

Option 3 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

- Pour les agents non titulaires ou fonctionnaires non affiliés à la CNRACL :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009.

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFFP au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Le changement de collectivité :

Le Code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

En cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement, l'agent peut utiliser les droits ouverts sur son compte. La gestion de son compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La cessation de fonction :

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant le départ de l'agent, sauf ceux accumulés auprès de la RAFFP.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Décide d'adopter les dispositions susmentionnées,

Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT



Le Maire,
Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°18 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 78 du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du personnel communal,

Vu le courrier de la Préfète de Vaucluse réceptionné le 7 février 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mars 2023.

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relevant du compte épargne temps conformément à la circulaire ministérielle du 31 mai 2010.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n° 78 du 14 décembre 2022 portant adoption du règlement intérieur du personnel communal,

Décide d'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

Délibération n°18 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Dit que le présent règlement intérieur pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation.

Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230315-23-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY





COMMUNE DE PIOLENC

REGLEMENT INTERIEUR

COMMUNE DE PIOLENC

Approuvé par délibération du conseil municipal du 15 mars 2023





I.	CHAMP D'APPLICATION	3
II.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL.....	3
A.	La durée légale de travail	3
B.	Les garanties relatives au temps de travail et de repos	5
C.	Les temps d'absence	5
D.	Le télétravail.....	6
E.	Le travail du dimanche et des jours fériés.....	6
F.	Le travail de nuit	7
G.	Les heures supplémentaires.....	7
III.	L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	8
A.	Les cycles de travail.....	8
B.	Le temps partiel.....	10
C.	Le temps non complet.....	11
IV.	LES CONGES	12
A.	Les congés payés.....	12
B.	Congé maternité	13
C.	Congé paternité	13
D.	Le Compte Epargne Temps (C.E.T.)	14
V.	LES AUTORISATIONS D'ABSENCE.....	15
A.	Autorisations ponctuelles d'absence	15
B.	Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs familiaux.....	15
VI.	LE REGIME INDEMNITAIRE.....	16
VII.	L'ACTION SOCIALE	17
VIII.	LA PRIME DE FIN D'ANNEE	18



Textes :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique](#)
- [Articles L611-1 à L613-11 du CGFP Temps de travail](#)
- [Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.](#)
- [Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991](#)
- [Article L731-1 à L733-2 CGFP Action sociale](#)

Préambule :

Le présent règlement intérieur fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la commune de Piolenc.

Ces règles sont établies sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

I. CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent règlement est applicable aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune.

Il est également applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces derniers.

II. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

A. La durée légale de travail

La durée légale de travail constitue le temps de travail effectif que doit réaliser un agent public. La loi impose aux agents de la fonction publique territoriale d'effectuer un temps de travail annualisé au moins égal à 1607 heures comprenant la journée de solidarité.



Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat précise dans son article 2 que le travail effectif :

« S'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

A ce titre, sont par exemple considérés comme du temps de travail effectif :

- Le temps de déplacement entre deux lieux de travail, dès lors qu'il est intégralement consacré à ce trajet ;
En revanche, le temps de déplacement entre le domicile et le travail n'est pas du temps de travail effectif.
- Le temps de pause, seulement si l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;
- Les périodes durant lesquelles un agent est présent sur son lieu de travail en vue d'y accomplir un service de garde.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année		365 jours
Repos hebdomadaires	2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels		- 25 jours
Jours fériés (moyenne)		- 8 jours
Nombres de jours travaillés		228 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours x 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une journée de solidarité en vue d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie. Elle consiste, pour tous les agents, à travailler un jour de plus par an sans rémunération supplémentaire. Cette journée représente sept heures de travail effectif (pour les agents à temps non complet, la durée du travail supplémentaire est proratisée). Ainsi, un agent à temps complet travaille désormais 1607 heures par an contre 1600 auparavant.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.



B. Les garanties relatives au temps de travail et de repos

(Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20min.

La pause méridienne correspond à une durée minimum comprise entre 20 minutes et 45 minutes. Cette pause est obligatoire.

C. Les temps d'absence

Tous les agents ont droit à des jours de congés annuels, équivalents à 5 fois la durée hebdomadaire du travail : soit 25 jours pour les agents travaillant sur 5 jours et 20 jours pour les agents travaillant sur 4 jours et ainsi de suite.

Les congés doivent être soldés au 31 décembre de l'année courante (exception faite pour les agents en congé maladie).

Outre ces jours de congés règlementaires, l'autorité territoriale accorde des jours de congés supplémentaires (journée du maire, ponts, etc.) comme suit :

- Journées du Maire : 2 jours, dont 1 jour qui est imposé par le Maire pour Noël et 1 jour durant le pont de l'ascension.

Pour les services ayant l'obligation de travailler lors des jours de congés supplémentaires, ce (ces) jour(s) est (sont) reporté(s) à une date ultérieure.

De plus, les agents peuvent bénéficier de jours de fractionnement. Un jour de congé supplémentaire est attribué si 5, 6 ou 7 jours de congés sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.



D. Le télétravail

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté une charte portant sur le télétravail.

Le télétravail est fondé sur un principe de volontariat de l'agent et un principe de double réversibilité à la demande soit de l'agent, soit de son responsable hiérarchique dans le cadre réglementaire. Le télétravail, basé sur une démarche volontaire, ne peut être imposé à l'agent (hors situation de crise).

L'autorité territoriale ne peut pas l'imposer et a la faculté de le refuser.

En cas d'accord, celui-ci sera acté par un arrêté individuel. Cette autorisation est limitée à 1 an renouvelable. La durée comprend une période d'adaptation pour appréhender la réalité du télétravail.

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la charte susmentionnée.

E. Le travail du dimanche et des jours fériés

Le repos dominical et les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur ces temps dans le cadre de leur service ordinaire.

➤ Le travail normal de dimanche et jours fériés

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié.

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire (non cumulable, pour une même période, avec l'IFTS).¹

➤ Le travail supplémentaire de dimanche et jours fériés

Il concerne les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié dans le cadre ou non d'astreintes.

La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées des 2/3.

¹ Arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.



F. Le travail de nuit

➤ Le travail de nuit supplémentaire

Il concerne les heures supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre ou non d'astreintes. La rémunération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées à 100%.

G. Les heures supplémentaires

Pour des raisons de nécessité de service, des heures supplémentaires peuvent être exceptionnellement effectuées, sur demande expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant (ordre de service).

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent de sa propre initiative ne peuvent prétendre à aucune compensation.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, plafonné à 300 heures annuelles.

Les heures supplémentaires peuvent ouvrir droit à Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaires (IHTS) en application de la délibération du conseil municipal.

La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur ou rémunérée. Une même heure ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la règle de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire.

De plus, il est rappelé que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Cas de la récupération :

Cette récupération est opérée sur la base d'une heure pour heure.

Cas de la rémunération :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire : cf. art. 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires².

² « Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ».



III. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. La durée du travail doit être conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

C'est à l'autorité territoriale, qui détient le pouvoir hiérarchique, de fixer les horaires de travail des agents de la collectivité, lesquels peuvent comprendre, si les besoins du service le rendent nécessaire, un travail de nuit, des samedis, dimanches et jours fériés.

A. Les cycles de travail

ENSEMBLE DU PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Durée hebdomadaire de travail : 35h sur 4 jours du lundi au vendredi

Amplitude horaire : 8h à 12h et 13h à 18h

Soit, $9h \times 4 = 36h^*$

*Les agents défalqueront 1h, chaque semaine, le jour de leur choix sous réserve des nécessités de service.

ENSEMBLE DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

Durée hebdomadaire de travail : annualisée en cycles de travail dans la limite de 1607 heures annuelles

S'agissant du service technique, il convient de distinguer deux périodes ; habituel et estivale.

En période habituelle, 2 cycles sont décomptés :

1^{er} cycle : Du lundi au vendredi : 7h30 à 12h et 13h30 à 16h30
Soit, 37h30 la semaine

2nd cycle : Du lundi au jeudi : 7h30 à 12h et 13h30 à 16h30
Vendredi : 7h30 à 12h
Soit, 34h30 la semaine

Les agents travailleront en alternance sur ces deux cycles. Afin de respecter la durée annuelle du travail de 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés,

En période estivale :

3^{ème} cycle : Du lundi au vendredi : 6h00 à 11h00 et 11h20 à 13h20



ENSEMBLE DU PERSONNEL DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Durée hebdomadaire de travail : 35h sur 5 jours du lundi au vendredi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h00 à 10h30 et 11h00 à 14h45
Mercredi : 7h00 à 13h35

ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE ET ASVP

Police municipale

Durée hebdomadaire de travail : 35h sur 4 jours du lundi au vendredi
Amplitude horaire : 8h à 12h et 13h à 17h45

ASVP

Durée hebdomadaire de travail : 35h sur 4,5 jours du lundi au vendredi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h15
Mercredi : 8h00 à 12h00

ENSEMBLE DU PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE EDUCATION

Durée hebdomadaire de travail : annualisée en cycles de travail dans la limite de 1607 heures annuelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

1^{er} cycle : correspond au temps scolaire à 36h00 semaine
Sur 4 jours

2nd cycle : correspond aux vacances scolaires à 32h00 semaine
Sur 4 jours

ANIMATEURS

1^{er} cycle : correspond au temps scolaire à 33h30 semaine
Sur 5 jours

2nd cycle : correspond aux vacances scolaires à 42h30 semaine
Sur 5 jours

AGENTS D'ENTRETIEN

1^{er} cycle : correspond au temps scolaire à 34h semaine
Sur 4 jours

2nd cycle : correspond aux vacances scolaires à 38h semaine
Sur 4 jours

DIRECTION DE L'ALSH

1^{er} cycle : correspond au temps scolaire à 29h30 semaine
Sur 5 jours



2nd cycle : correspond aux vacances scolaires à 48h00 semaine
Sur 5 jours

AGENTS ADMINISTRATIFS

Durée hebdomadaire de travail : 35h sur 4 jours du lundi au vendredi
Amplitude horaire : 8h00 à 12h et 13h à 18h00

ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA CRECHE MUNICIPALE

Durée hebdomadaire de travail : annualisée en cycles de travail dans la limite de 1607 heures annuelles
Les cycles sont définis en fonction des besoins de la structure qui sont étroitement liés aux horaires contractualisés par les familles. Dès lors, cela génère des modulations récurrentes.
Au surplus, les cycles peuvent également changer en fonction des absences du personnel.

Pour l'ensemble des services, seront possibles des changements ponctuels et exceptionnels des périodes de travail à l'intérieur du cycle de travail, dus à une modification imprévisible de l'organisation du temps de travail : absence d'un agent, surcharge d'activité temporaire.

Toutefois, seront soumis pour avis du comité social territorial :

- Les modifications des caractéristiques des différents cycles,
- Un changement du cycle de travail du service, du fait d'une modification des contraintes de service public (évolution des missions, évolution de l'organisation du service, évolution des horaires d'ouverture...). Dans ce cas, le chef de service construit, le nouveau cycle de travail conforme aux nouvelles contraintes.

B. Le temps partiel

Le choix du temps de présence au travail résulte d'un échange entre le chef de service et l'agent. Il tient compte des nécessités de service conformément à l'article L612-1 du Code général de la fonction publique.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.



Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit :

L'article L612-3 du Code général de la fonction publique dispose que :

« L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :
1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du travail ».

Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article L612-1 du Code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Enfin, les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

C. Le temps non complet

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.



IV. LES CONGES

A. Les congés payés

Le nombre de jours de congés est fixé règlementairement à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tous les agents ont droit à des jours de congés annuels, équivalents à 5 fois la durée hebdomadaire du travail : soit 25 jours pour les agents travaillant sur 5 jours et 20 jours pour les agents travaillant sur 4 jours et ainsi de suite.

Les congés doivent être soldés au 31 décembre de l'année courante.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Echelonnement des congés :

Quand les nécessités de service le permettent, il est conseillé d'échelonner les congés sur toute l'année afin d'éviter la désorganisation des services, notamment en juillet et août. Dès lors, l'agent ne pourra pas poser plus de 3 semaines de congés payés consécutifs durant les mois de juillet et d'août sauf autorisation exceptionnelle.

Par ailleurs, s'agissant du service Jeunesse Education, les agents ne devront pas s'absenter durant la première semaine qui suit les grandes vacances et durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Planification des congés :

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés par ses agents et les valide en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités de service.

Le responsable de service devra s'assurer, après validation des congés, de respecter un taux de présence au moins égal à 50% de l'effectif.

Demandes de congés :

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service au minimum 5 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ sollicitée.



Il conviendra de remettre en début d'année un planning prévisionnel des effectifs présents, notamment en période estivale afin d'anticiper et de s'organiser en conséquence.

B. Congé maternité

Conformément à l'article L631-3 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L.1225-17 à L.1225-21 du Code du travail. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement.

Sont indistinctement concernées toutes les fonctionnaires titulaires et stagiaires, qu'elles exercent à temps plein ou à temps partiel, qu'elles occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet. Les dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général renvoient aux mêmes droits que pour celles à temps complet.

L'agent contractuel a droit à un congé de maternité, durant lequel il conserve l'intégralité de sa rémunération. La condition des 6 mois d'ancienneté requise est supprimée. Il incombe à la collectivité de maintenir la rémunération de l'agent pour la durée de son congé et de demander le cas échéant la subrogation auprès de la CPAM de façon à percevoir le montant des indemnités journalières.

Formalités :

Le congé de maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève. La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

La déclaration de grossesse doit également être adressée dans les 14 premières semaines à la CPAM, pour les agents relevant du régime général, ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

C. Congé paternité

Le congé est accordé au père à la naissance de son enfant. Conformément à l'article L1225-35 du Code du travail, après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples. Le congé est ainsi fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.



D. Le Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Ce dispositif a été approuvé par d'une délibération n° (à compléter) du 14 décembre 2022.

Condition d'ouverture	: demande écrite de l'agent qui doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service
Nbre maximum de jours cumulés	: 60 jours
Date limite pour l'alimentation	: 31 décembre
Conditions d'utilisation des jours	: <u>Pour les fonctionnaires</u> : Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes : Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent : →Catégorie A : 135 € brut par jour, →Catégorie B : 90 € brut par jour, →Catégorie C : 75 € brut par jour. Option 3 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques. <u>Pour les agents non titulaires ou fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</u> : Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes : Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

L'utilisation des jours épargnés sous forme de congés doit être compatible avec les nécessités de service.



En outre, la mise en œuvre de la compensation financière relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. C'est également l'intérêt du service qui doit justifier le choix de la collectivité de compenser financièrement les congés épargnés.

V. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés, hormis les cas où les textes les définissent comme tels. Une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités de service.

De plus, les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

A. Autorisations ponctuelles d'absence

Les responsables de service peuvent autoriser les agents à s'absenter momentanément pour des raisons personnelles. Ces autorisations se formalisent par un document écrit signé par le chef de service et l'agent qui est transmis à l'autorité territoriale. Le temps d'absence doit être récupéré.

Pour les rendez-vous médicaux, il est expressément rappelé qu'ils doivent être pris dans le cadre des congés.

B. Les autorisations spéciales d'absences liées à des motifs familiaux

Conformément à l'article L622-1 du Code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion d'évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'agent doit apporter la preuve matérielle de l'évènement lui ouvrant droit à l'autorisation spéciale d'absence.

EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage – PACS		
De l'agent	4 jours consécutifs	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
D'un enfant	2 jours consécutifs	
D'un frère ou d'une sœur	1 jour	
Maladie très grave nécessitant une hospitalisation		
D'un enfant	5 jours fractionnables	L632-2 CGFP
Du conjoint	5 jours fractionnables	L633-1 CGFP
Du père ou de la mère	3 jours fractionnables	



D'un frère ou d'une sœur	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Décès - Obsèques		
D'un enfant Si l'enfant à moins de 25 ans	5 jours ouvrables de droit 7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables pris dans un délai d'un an à compter du décès	L622-2 CGFP Il s'agit d'un ASA de droit
Du conjoint Du père ou de la mère Du beau-père – belle-mère D'un frère ou d'une sœur	5 jours consécutifs 3 jours consécutifs 3 jours consécutifs 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Naissance ou Adoption	3 jours A prendre dans les 15 jours qui suivent l'évènement	L631-6 CGFP L631-7 CGFP Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ⁽¹⁾ Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). L'autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants par famille. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints.

⁽¹⁾ Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an est égal à : (2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours) x votre quotité de travail.

En cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents, les demi-sœurs et les demi-frères.

VI. LE REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.



Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence.

L'assemblée délibérante a mis en œuvre le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération n°37 du 10 avril 2019.

En outre, par délibération n°101 du 9 décembre 2020, le RIFSEEP a également été mis en œuvre pour les agents contractuels. Il est précisé que ce régime indemnitaire sera octroyé sans condition d'ancienneté.

VII. L'ACTION SOCIALE

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Le Comité Technique doit être consulté pour avis sur la mise en œuvre de la politique d'action sociale de la collectivité.

Il est proposé d'instituer le plan d'action suivant :

▪ Evènements familiaux

Naissance ou adoption d'un enfant : 220 €

Mariage ou PACS d'un agent : 230 €

Pour un couple, la prestation sera remise à une seule personne.

▪ Noël

Un cadeau d'une valeur de 30 euros est distribué aux agents et de 15 euros pour leurs enfants jusqu'à 16 ans révolus.

▪ Evènements professionnels

Médaille du travail (argent) : 170 €

Médaille du travail (vermeil) : 185 €

Médaille du travail (or) : 245 €

Départ en retraite de l'agent : 500 €



- Petite enfance

Un forfait de garde de jeunes enfants d'un montant de 100 euros est attribué, par an, à l'agent ou au couple d'agents. Pour ce faire, l'enfant doit être gardé en crèche, dans une halte-garderie ou par une assistance maternelle agréée.

- Loisirs – Restauration

Les agents bénéficient de tickets restaurant. A savoir, 20 tickets par mois, par agent, d'une valeur de 5 euros. La commune finance 50% d'un ticket.

VIII. LA PRIME DE FIN D'ANNEE

En vertu de la délibération n°77 du 18 décembre 1997, cette prime de fin d'année est attribuée à tous les agents disposant d'un emploi permanent et ayant travaillé au moins six mois dans l'année civile en cours.

La prime de fin d'année est octroyée au prorata du temps de travail : un agent ayant travaillé six mois aura droit à la moitié de sa prime.

La prime est égale à 50% du 11^{ème} du salaire net imposable. En outre, les jours d'absence sont déduits à partir du 15^{ème} jours.

Enfin, la prime est également modulable selon des critères bien précis : assiduité, ponctualité, façon de servir, implication, motivation et sera pondérée en fonction des comptes rendus d'entretien professionnel. S'agissant des cadres territoriaux, les critères de modulation pris en compte sont en sus : les responsabilités exercées, la qualité du service rendu aux administrés et les indices de performance budgétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Signature 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY



République Française

Département
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°19 : CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu l'article L332-23 du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune.

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CREATIONS :

GRADES OU EMPLOI	CTG	CREATIONS
Service de la Crèche – Halte-garderie		
Educateur de Jeunes Enfants	A	1
Auxiliaire de puériculture de cl. Normal	B	1
Adjoint technique	C	1

Délibération n°19 : CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Ces emplois sont affiliés à l'IRCANTEC.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est précisé que les dépenses inhérentes à ces recrutements seront inscrites au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide de créer les emplois susmentionnés,

Indique que les dépenses inhérentes à ce recrutement seront inscrites au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT

Le Maire,




Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230315-23-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°20 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mars 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de créer les emplois dans chaque collectivité ou établissement.

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la commune.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

Création :

GRADE OU EMPLOI	CTG	CREATION	QUOTITE
Service Urbanisme			
Adjoint technique	C	1	14h00

Il est précisé que cet agent sera affilié à l'IRCANTEC.

Délibération n°20 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Il est précisé que la dépense inhérente à cette création sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Suppressions :

GRADES OU EMPLOI	CTG	SUPPRESSIONS	QUOTITE
Service Urbanisme			
Adjoint technique à compter du 1 ^{er} avril 2023	C	1	28h00
Adjoint technique	C	1	20h00
Service de la Crèche – Halte-garderie			
Adjoint d'animation	C	1	28h00
Jeunesse Education			
Adjoint d'animation	C	1	35h00
Service Administratif			
Adjoint administratif	C	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35h00
Service Sports			
Educateur des activités physiques et sportives	B	1	35h00

Les postes susmentionnés étant non pourvus, il convient de les supprimer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Approuve le nouveau tableau des effectifs correspondant,

Indique que la dépense inhérente à la création du poste ci-dessus sera inscrite au budget primitif 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,


Georges BOUTINOT

Le Maire,

Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

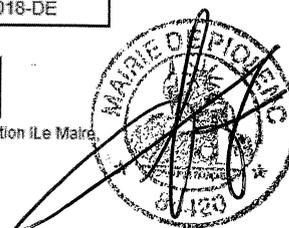
084-218400919-20230315-23-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire
Louis DRIEY



ETAT DU PERSONNEL AU 15 03 2023

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	1	0
Attaché	A	1	1	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5	5	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
TOTAL		12	12	0

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	C	2	1	0
Agent de maîtrise	C	2	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	16	11	0
Adjoint technique	C	8	7	1
TOTAL		30	21	1

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3	1	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4	2	0
TOTAL		9	3	0

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE SOCIALE				
Educateur de jeunes enfants	A	2	1	0
Agt spécialisé des écoles maternelles ppal de 1ère classe	C	2	2	0
Agt spécialisé des écoles maternelles ppal de 2ème classe	C	6	1	0
TOTAL		10	4	0

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2	2	0
Brigadier chef principal	C	2	1	0
Gardien-Brigadier de police municipale	C	4	3	0
TOTAL		8	6	0

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE SPORTIVE				
ETAPS principal de 1ère classe	B	1	1	0
Educateur des A.P.S.	B	0	0	0
TOTAL		1	1	0

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	3	0
Adjoint d'animation	C	3	2	0
TOTAL		6	5	0

TOTAL GENERAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation il Le Maire,
Louis DRIEY



6	5	0
76	52	1